

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-117 du 25 Mars 1988

portant ratification de l'Accord de
Coopération Culturelle signé le 28 Août
1987, à COTONOU, entre le Gouvernement de
la République Populaire du Bénin et le
Gouvernement de la République Fédérale
d'Allemagne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Loi Constitution-
nelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 87-418 du 22 Décembre 1987 portant transmission au Comité
Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation
de ratification de l'Accord de Coopération Culturelle signé le 28 Août
1987, à COTONOU, entre la République Populaire du Bénin et le Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne ;
- VU la décision N° 88-008/ANR/CP/P du 11 Mars 1988 autorisant la ratification
de l'Accord de Coopération Culturelle signé le 28 Août 1987, à COTONOU,
entre la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République
Fédérale d'Allemagne,

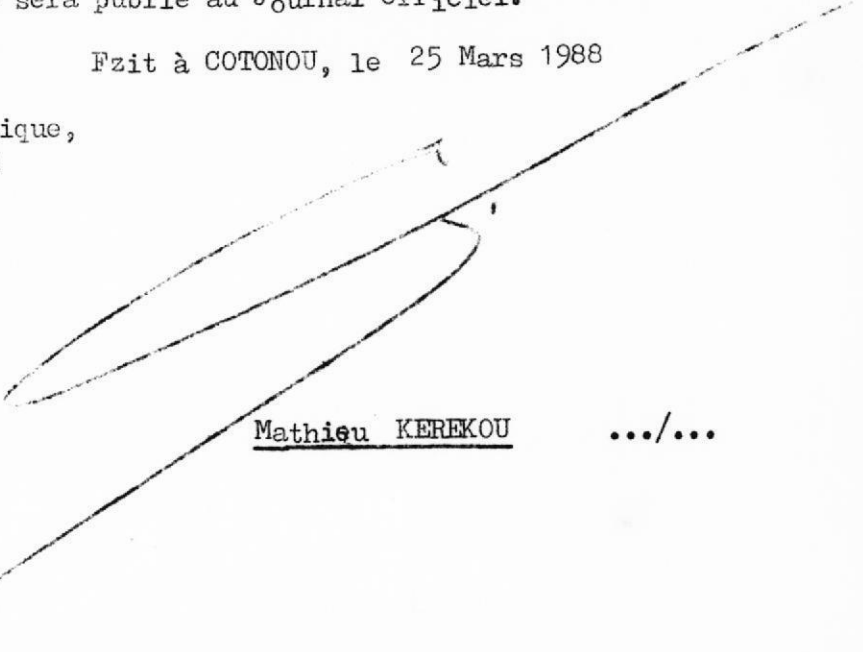
D E C R E T E :

Article 1er. - Est ratifié, l'accord de Coopération Culturelle signé le 28 Août
1987, à COTONOU, entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le
Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

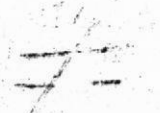
Fait à COTONOU, le 25 Mars 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

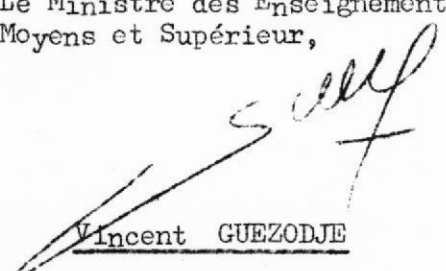

Mathieu KEREKOU

.../...

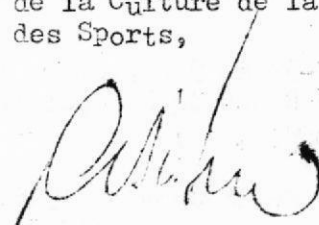
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Edouard ZODEHOUGAN
MINISTRE INTERIMAIRE

Le Ministre des Enseignements
Moyens et Supérieur,


Vincent GUEZODJE

Le Ministre de la Culture de la
Jeunesse et des Sports,


Philippe AKPO

MINISTRE INTERIMAIRE

Ampliatiins : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1 MAEC-MEMS-MCJS 9
Autres Ministères 12 CEAP 6 DB-DEDV-DI-DTCP-DCOF 10 BCP-INSAE-DLC 3 BN-DAN 2
RFA 4 JORPB 1.-

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE

ENTRE LE

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET LE

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin

et

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

désireux d'encourager par une étroite coopération dans le domaine culturel la compréhension pour la culture et la vie intellectuelle de l'autre peuple ainsi que pour son mode de vie,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux Parties contractantes s'efforceront d'améliorer la connaissance mutuelle de la culture de leurs pays et de s'entraider dans la poursuite de cet objectif.

Article 2

- (1) Les Parties contractantes s'efforceront, dans le cadre des législations respectives et sous les conditions dont elles auront à convenir, de faciliter et de promouvoir, sur leurs territoires, la création et les activités d'institutions culturelles de l'autre Partie contractante. Ces institutions viseront pour l'essentiel à la diffusion de la culture et de la langue de l'autre Partie contractante.
- (2) Sont notamment des institutions culturelles au sens du paragraphe 1 ci-dessus : les centres culturels, les écoles d'enseignement général et professionnel, les établissements d'éducation extra-scolaire, les bibliothèques et autres institutions scientifiques et culturelles analogues.
- (3) Dans le cadre des législations respectives, les Parties contractantes accorderont aux personnels envoyés de ces institutions ainsi qu'aux membres de leur famille vivant dans le pays d'accueil toutes les facilités - à leur entrée et à leur sortie, pour l'importation et l'exportation des

objets importés à l'occasion du changement de domicile ainsi que pour l'octroi de l'autorisation de séjour et du permis de travail nécessaires - dont ils auront besoin pour accomplir leur mission dans le pays d'accueil.

- '4) Les Parties contractantes s'efforceront chacune, pour autant que les lois et règlements nationaux en vigueur le permettent, d'accorder une exemption des impôts et autres taxes applicables aux personnes et aux institutions désignées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

... ..

Article 3

Dans le domaine de la science et de l'éducation - y compris les établissements d'enseignement supérieur, les établissements scolaires d'enseignement général et d'enseignement professionnel, les organisations et institutions d'enseignement professionnel extra-scolaire et de formation permanente pour adultes, les administrations dans le domaine de l'enseignement scolaire et professionnel et autres institutions d'éducation et de recherche - les Parties contractantes, afin d'encourager la coopération sous toutes ses formes, s'efforceront.

- 1) d'appuyer l'envoi mutuel de délégation à des fins d'information et d'échanges d'expériences ;
- 2) d'appuyer les échanges de scientifiques, d'enseignants, de formateurs, d'étudiants, d'élèves et d'ouvriers spécialisés sous forme de séjours d'informations, d'études, de recherche ou de formation ou de perfectionnement ;
- 3) de développer les échanges de publications scientifiques, pédagogiques et didactiques, de matériel pédagogique, de démonstration et d'information et de films pédagogiques ainsi que d'encourager l'organisation d'expositions spécialisées à ces sujets.
- 4) d'encourager les relations entre les établissements d'enseignement supérieur situés de part et d'autre et entre d'autres institutions culturelles et scientifiques.

.../...

Désireuses de développer encore la coopération dans le domaine scolaire et universitaire et de rendre possible la poursuite d'un cursus de formation dans une institution de l'autre Partie contractante, les Parties contractantes procéderont à des échanges d'informations sur leurs systèmes d'éducation.

Article 4

Dans le cadre de leurs possibilités, les Parties contractantes mettront à la disposition des étudiants, spécialistes et scientifiques qualifiés de l'autre Partie des bourses destinées à leur formation, à leur perfectionnement ou à des travaux de recherche.

Article 5

Les Parties contractantes s'efforceront d'encourager l'étude de la langue, de la culture et de la littérature de l'autre pays.

Article 6

Pour améliorer la connaissance, par chaque Partie, de l'art, de la littérature et des domaines voisins de l'autre, les Parties contractantes s'efforceront sur la base de la réciprocité de réaliser des mesures appropriées et, ce faisant, de s'entraider dans le cadre de leurs possibilités, notamment en ce qui concerne,

- 1) les tournées effectuées par des artistes et des ensembles, l'organisation de concerts et de représentation théâtrales, et autres manifestations artistiques ;
- 2) la réalisation d'expositions ainsi que l'organisation de conférences et de cours ;
- 3) l'organisation de séjours effectués de part et d'autre par des représentants des divers secteurs de la vie culturelle - notamment de la littérature, de la musique, des arts du spectacle et des arts plastiques - visant au développement de la coopération, aux échanges d'expériences ainsi qu'à la participation à des congrès et autres manifestations analogues ;
- 4) l'encouragement de contacts dans les domaines de l'édition, des bibliothèques, des archives et des musées ainsi que les échanges d'experts et de matériel ;

- 5) la publication de traduction d'oeuvres littéraires et d'ouvrages scientifiques et techniques.

Article 7

Dans les domaines du cinéma, de la télévision, de la radiodiffusion les Parties contractantes appuieront dans le cadre de leurs possibilités la coopération culturelle entre les organismes concernés dans leurs pays, ainsi que les échanges de films et d'autres médias audiovisuels susceptibles de servir les objectifs du présent Accord.

Article 8

Les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir la coopération entre organisations de jeunes et autres institutions d'éducation extra-scolaire de la jeunesse ainsi que les échanges de jeunes.

Article 9

Les Parties contractantes encourageront les rencontres entre sportifs et équipes sportives de leurs pays et s'efforceront de promouvoir la coopération dans le domaine des sports.

Article 10

Les représentants des Parties contractantes, en cas de besoin ou sur demande d'une des Parties contractantes, se réuniront à tour de rôle dans un des deux pays pour faire le bilan des échanges réalisés dans le cadre du présent Accord et pour élaborer des recommandations visant à développer davantage la coopération culturelle.

Article 11

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République Populaire du Bénin dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 12

Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les Parties contractantes se seront mutuellement notifié que, sur le plan national les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies de part et d'autre.

Article 13

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans et sera prolongé pour la même durée à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des Parties contractantes sous réserve d'un préavis de six mois.

FAIT à COTONOU, le 28 Août 1987
en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Bénin

Pour le Gouvernement de la
République fédérale d'Allemagne

Guy Landry HAZOUME.

HORST UHRIG.